



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Quarante-quatrième session**

Genève, 12-14 février 2014

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

**Navigation de plaisance****Projet de directives concernant la Résolution n° 40****Communication de la Suisse et de l'Association européenne  
de navigation de plaisance<sup>1</sup>****I. Mandat**

1. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a décidé d'établir des directives concernant l'application de la Résolution n° 40 afin d'aider les conducteurs de bateau de plaisance à comprendre la Résolution (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 40). À sa quarante-troisième session, le SC.3/WP.3 a examiné un premier projet de directives (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/16) présenté par l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) et a invité les délégations à faire part de leurs commentaires sur le texte proposé (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 48 et 49).

2. Les commentaires des délégations de la Suisse et de l'EBA sont présentés ci-après. La version révisée du projet de directives, établie par le secrétariat en concertation avec l'EBA, figure en annexe.

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément aux produits et activités prévus au paragraphe B 1 d) du groupe d'activités 2.6: Transport par voie navigable du plan de travail pour 2012-2016 (ECE/TRANS/2012/12), adopté par le Comité des transports intérieurs le 1<sup>er</sup> mars 2012 (ECE/TRANS/224, par. 94). Le paragraphe B 1 d) prévoit la fourniture d'une aide aux gouvernements pour faciliter la libre circulation des équipages en Europe.



3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet et le transmettre pour adoption à la cinquante-huitième session du Groupe de travail des transports par voie navigable.

## **II. Commentaires de la Suisse sur le projet révisé de directives concernant l'application de la Résolution n° 40**

4. À sa quarante-troisième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la version révisée du projet de directives concernant l'application de la Résolution n° 40 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/16), élaboré par l'EBA. La Suisse estime que les directives sur l'application de la Résolution n° 40 sont importantes, car elles peuvent servir à harmoniser et à faciliter l'application de cette Résolution. La Suisse remercie l'EBA pour sa proposition.

5. Globalement, la Suisse est d'accord avec le contenu du projet de directives. Néanmoins, comme elle n'a pas l'intention de délivrer de Certificat international de capacité (ICC) aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la CEE, elle propose de modifier la section G des directives comme suit:

«G. Les autorités d'un pays de la CEE sont-elles autorisées à délivrer un ICC aux ressortissants d'un autre pays de la CEE?

Pour délivrer un ICC, les États doivent d'abord appliquer la Résolution n° 40. Ils peuvent ensuite désigner les autorités compétentes et les organismes agréés habilités à délivrer le certificat en leur nom. Les demandeurs doivent être détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la Résolution n° 40 ou avoir passé un examen auprès de cet État conformément aux conditions requises énoncées à l'annexe 1 de cette Résolution. Toutefois, les États qui appliquent la Résolution peuvent ne délivrer le certificat qu'à leurs ressortissants ou aux personnes qui résident sur leur territoire ~~ou encore aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la CEE~~. Les ressortissants d'un autre pays de la CEE ne peuvent se voir délivrer un ICC que s'ils sont en mesure de prouver qu'ils résident dans le pays délivrant le certificat. La Résolution n° 40 a été ainsi libellée pour encourager le plus grand nombre possible d'États membres de la CEE à l'adopter.».

## **III. Commentaires de l'Association européenne de navigation de plaisance sur le projet révisé de directives concernant l'application de la Résolution n° 40**

6. L'EBA prend dûment acte de la proposition de la Suisse.

7. En réponse à cette proposition, l'EBA souhaite rappeler que le passage qu'il est proposé de supprimer est directement tiré de la Résolution n° 40, qui autorise expressément les États qui appliquent la Résolution à délivrer des ICC «aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe». Cette possibilité a été incluse dans la Résolution par décision du Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante-quatrième session, en 2010 (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 41). Auparavant, les ressortissants de pays non européens et les personnes qui résident dans ces pays ne pouvaient pas obtenir un ICC et se voyaient souvent interdire la conduite d'un bateau de plaisance sur les voies navigables européennes qu'ils souhaitaient emprunter à l'occasion, par exemple, de vacances en Europe.

5. Néanmoins, l'EBA comprend que les gouvernements puissent avoir à traiter des demandes émanant de ressortissants étrangers souhaitant obtenir un ICC sur la base de leur certificat national. Il est donc utile d'expliquer que cela n'est pas autorisé par la Résolution n° 40, puisque son annexe 1 dispose expressément qu'un détenteur de certificat national officiel de capacité peut obtenir un certificat international du pays qui a délivré le certificat national. L'EBA propose donc de compléter le paragraphe 16 afin d'éclaircir la question.

6. À cette occasion, et sur la base d'une proposition du secrétariat, l'EBA propose également d'ajouter un paragraphe indiquant où l'on peut trouver la liste des pays qui ont accepté la Résolution et des autorités nationales compétentes.

7. La version révisée du projet de directives figure en annexe. Les modifications apportées à la première version du texte (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/16) apparaissent en caractères gras pour les ajouts et biffées pour les suppressions.

## Annexe

### **Proposition révisée de directives concernant l'application de la Résolution n° 40**

#### **A. Qu'est-ce que l'ICC?**

1. Un ICC fournit une attestation de capacité sous une forme reconnue internationalement qui peut être présentée par le détenteur si elle est exigée par les autorités de pays étrangers.
2. À l'origine, le certificat international de conducteur de bateau de plaisance, établi par le Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique pour l'Europe (CEE), était destiné à faciliter la navigation de plaisance sur le Rhin et le Danube.
3. Chaque pays traversé par ces fleuves exige des attestations de capacité différentes, ce qui est une source de difficultés pour les navigateurs qui souhaitent emprunter les divers secteurs du fleuve.
4. L'accord initial, la Résolution n° 14 de la CEE, a été remplacé par une version améliorée, la Résolution n° 40, qui régleme désormais l'obtention du certificat international de conducteur de bateau de plaisance (couramment dénommé Certificat international de capacité – ICC) en précisant à qui l'ICC peut être délivré, le programme de formation exigé et la présentation du certificat.
5. L'utilisation de l'ICC s'est étendue au fil des années et le certificat couvre désormais les eaux côtières et d'autres voies navigables en plus des fleuves pour lesquels il avait été établi initialement.

#### **B. L'ICC remplace-t-il un certificat national?**

6. Un bateau doit se conformer à la réglementation de l'État du pavillon (pays d'immatriculation) où qu'il se trouve dans le monde. L'ICC ne remplace pas mais complète les conditions que les États du pavillon peuvent imposer.

#### **C. Quels sont les avantages de l'ICC par rapport au certificat national?**

7. Les autorités étrangères ne peuvent être supposées savoir ce que les certificats délivrés par chaque pays permettent aux conducteurs ou quel est le niveau de capacité de ces derniers.
8. L'ICC indique aux autorités d'un pays étranger que la capacité de conduire un bateau de plaisance a été évaluée conformément à la Résolution n° 40 et que le titulaire a établi la preuve qu'il possédait le niveau de capacité nécessaire pour le type de bateau et la zone de navigation mentionnés sur le certificat.
9. Dans les cas où une preuve de capacité est requise, les propriétaires de bateaux qui se rendent dans un autre pays européen constateront souvent que l'ICC est suffisant. Ce certificat devrait être accepté automatiquement dans les pays qui ont adopté la Résolution n° 40 mais sera accepté aussi dans de nombreux autres pays qui n'ont pas officiellement déclaré leurs intentions en acceptant la Résolution n° 40.

#### **D. L'ICC autorise-t-il à affréter un bateau?**

10. Non, l'ICC peut être utile aux personnes qui souhaitent louer un bateau, mais les affréteurs ne sont nullement tenus d'accepter ce certificat comme attestant la capacité des personnes qui souhaitent louer leurs bateaux.

#### **E. La détention d'un ICC est-elle obligatoire?**

11. Selon les pays, l'ICC peut être obligatoire ou pas nécessaire du tout. Dans un même pays, les exigences peuvent aussi différer selon qu'il s'agit des eaux côtières ou des voies navigables.

#### **F. Peut-on utiliser l'ICC hors de l'Europe?**

12. L'ICC n'est pas une attestation mondiale. Même en Europe, la validité de l'ICC est déterminée par le pays qui l'a délivré et par le pays où l'on se rend. Il appartient aux pays des autres régions du monde de décider s'ils acceptent l'ICC comme preuve de capacité.

#### **G. Les autorités d'un pays de la CEE sont-elles autorisées à délivrer un ICC aux ressortissants d'un autre pays de la CEE?**

13. Pour délivrer un ICC, les États doivent d'abord appliquer la Résolution n° 40. Ils peuvent ensuite désigner les autorités compétentes et les organismes agréés habilités à délivrer le certificat en leur nom. ~~Les demandeurs doivent être détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la Résolution n° 40 ou avoir passé un examen auprès de cet État conformément aux conditions requises énoncées à l'annexe 1 de cette Résolution.~~ Toutefois, les États qui appliquent la Résolution peuvent ne délivrer le certificat qu'à leurs ressortissants ou aux personnes qui résident sur leur territoire ou encore aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la CEE. Les ressortissants d'un autre pays de la CEE ne peuvent se voir délivrer un ICC que s'ils sont en mesure de prouver qu'ils résident dans le pays délivrant le certificat. La Résolution n° 40 a été ainsi libellée pour encourager le plus grand nombre possible d'États membres de la CEE à l'adopter.

**14. Les demandeurs doivent être détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la Résolution n° 40 ou avoir passé un examen auprès de cet État conformément aux conditions requises énoncées à l'annexe 1 de la Résolution n° 40. Les États ne sont pas tenus d'accepter de délivrer un ICC sur la base d'un certificat national délivré par le gouvernement d'un autre pays.**

#### **H. Pourquoi l'ICC est-il important?**

15. Chacun s'accorde à reconnaître que les normes fixées dans la Résolution n° 40 assurent un niveau de capacité raisonnable et suffisant pour la navigation côtière de jour tout en garantissant la sécurité de la navigation et celle de l'équipage ainsi que la protection de l'environnement. Même les pays qui n'ont pas encore adopté la Résolution n° 40 acceptent sans difficulté et parfois exigent un ICC des conducteurs en transit pour établir la preuve de leur capacité.

16. Tous les États membres de la CEE sont donc encouragés à adopter la Résolution n° 40.

**I. Tous les pays peuvent-ils appliquer la Résolution n° 40?**

17. Oui. La Résolution n° 40 a une portée universelle et peut donc être appliquée par tous les États Membres des Nations Unies. Par exemple, l’Afrique du Sud a accepté la Résolution et commence à l’appliquer.

18. Pour appliquer la Résolution n° 40, un État doit notifier au Secrétaire exécutif de la CEE qu’il accepte cette Résolution, fournir des informations sur les autorités responsables de l’ICC, indiquer l’adresse à partir de laquelle la réglementation régissant la navigation de plaisance peut être téléchargée et préciser le modèle d’ICC qui est délivré.

**J. Où puis-je trouver des informations sur les pays qui appliquent la Résolution n° 40 et d’autres renseignements pratiques sur l’application de cette Résolution?**

19. Depuis 2010, les informations concernant les pays ayant accepté la Résolution n° 40 ainsi que la liste des autorités compétentes pour l’autorisation des certificats et les organismes habilités à délivrer l’ICC figurent à l’annexe IV de la Résolution. Ces informations sont mises à jour régulièrement par le Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE. La dernière édition de la Résolution est disponible à l’adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html>.

---